



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

TRA 2334 Préparation ou (re)conditionnement de produits à base de viandes - Gestion de déchets [2334] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. EXIGENCES GENERALES

1.	Les matières de catégories 1, 2 et 3 sont identifiées et séparées. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H1P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Pour la collecte des SPA , des emballages neufs ou des conteneurs étanches couverts sont utilisés. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H2P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3.	Les récipients sont propres et entretenus, sont lavés et désinfectés après utilisation. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	Il existe un relevé des envois de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 A9P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5.	Ce relevé comporte : la catégorie des produits, la quantité , l'espèce animale pour ce qui est des matières de catégorie 3 qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux et, le cas échéant, le numéro de la marque auriculaire. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H4a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

6.	Ce relevé comporte : la date de collecte.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H4b (1*)				
7.	Ce relevé comporte : le nom et l'adresse du transporteur.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H4b (1*)				
8.	Ce relevé comporte : le nom et l'adresse du destinataire.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H4b (1*)				
9.	Lors de la collecte, les sous-produits animaux sont accompagnés d'un document d'accompagnement commercial qui comporte : la date d'enlèvement, la catégorie et la quantité des matières enlevées, l'espèce animale pour ce qui est des matières de catégorie 3 qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux, le lieu d'origine des produits ainsi que le numéro d'agrément de l'établissement de production, le nom et l'adresse du transporteur, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que son numéro d'agrément ou d'autorisation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 A7P2 (1*)				
10.	Pour les échanges intracommunautaires de sous produits animaux le document commercial est conforme à celui présent à l'annexe II chapitre X du règlement 1774/002/CE et est utilisé conformément aux dispositions du même chapitre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H10 (1*)				
11.	Le document commercial ou le certificat et le relevé est conservé pendant au minimum 2 ans.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 B2H5 (1*)				
12.	Les matières de catégories 1 sont destinées à un établissement qui est autorisé à recevoir des matières de catégorie 1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 A4P2 (1*)				
13.	Les matières de catégories 2 sont destinées à un établissement qui est autorisé à recevoir des matières de catégorie 2 ou 1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 A5P2 (1*)				
14.	Les matières de catégories 3 sont destinées à un établissement qui est autorisé à recevoir des matières de catégorie 3, 2 ou 1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 1774/2002 A6P2 (1*)				

Total :

0	0
0	0
0	

0

Total des pondérations :

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

2. EXIGENCES SPECIALES POUR LES ATELIERS DE DECOUPE BOVIN (MRS)

2.1. Application de la note du 6.09.2004 référencée Cont/2004/165/70158 relative aux MRS

1.	Les matériels à risque spécifiés devant être retirés au niveau de l'abattoir ne se trouvent plus présent sur les viandes dans l'établissement. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 999/2001 B5P4.1a & b (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
2.	Lors de l'enlèvement des MRS de la colonne vertébrale et de la tête, les mesures nécessaires pour éviter la contamination des viandes destinées à la consommation humaine par des MRS sont prises. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : 854/2004 B1S1H2,e (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	Les matériels à risque spécifiés visés sont dénaturés au fur et à mesure de leur production à l'aide d'une solution aqueuse de bleu de méthylène 0,5 %. Arrêté ministériel du 09/07/2003 déterminant la substance pour dénaturer certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 09/07/2003 A1 (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

2.2. Application de la note du 27.08.2004 référencée Cont/2004/161/69262 relative aux Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

1.	Les carcasses de bovin de plus de 24 mois pourvues de la colonne vertébrale sont envoyées vers un établissement autorisé à les recevoir. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 999/2001 B5P4.1 & 4.3 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
----	--	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. règlement (ce) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

2*. règlement (ce) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

3*. règlement (ce) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

4*. arrêté ministériel du 09/07/2003 déterminant la substance pour dénaturer certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Commentaire contrôleur

Archivé

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Créé

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Archivé